

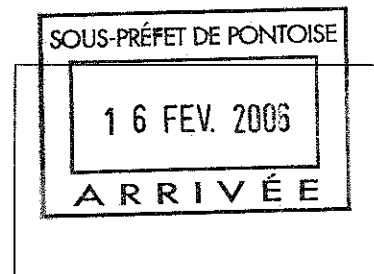


POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : 2006/19 / PM /CP

RECEPTION PREFECTORALE



Objet : Arrêté Permanent portant création de trois emplacements de stationnement réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (G .I. G) ou Grand Invalide de Guerre (G .I.G.) au droit du parking Hadancourt rue HADANCOURT à PERSAN .

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2211/1, L. 2212/5, L. 2213/1, L. 2213/2 et L. 2214/3,
- VU Le Nouveau Code de la Route, notamment les Articles L.417-1, R.411, R.417-10, R.417-11 et R.325-12 à R.325-52,
- VU Le Code Pénal, notamment les Articles R. 610-1 à R. 610-5
- VU La Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications.
- VU L'Instruction Ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 Juillet 1974, par la circulaire N°68/103 du 30 Octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971 et 10 Juillet 1974.
- VU Le manque d'emplacements réservés aux handicapés sur le parking Hadancourt rue HADANCOURT à PERSAN

CONSIDERANT : Qu'en application de ses pouvoirs de police , il appartient au Maire de prendre les mesures permettant de faciliter les déplacements des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

Hôtel de Ville
65, avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN

Tél : 01 39 37 48 74
Fax : 01 39 37 48 73

[http : //www.ville-persan.fr](http://www.ville-persan.fr)
E-mail : pm.persan@wanadoo.fr

ACTE EXECUTOIRE le 16 FEB. 2006
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 16 FEB. 2006

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, il est créé trois emplacements de stationnements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grands Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre au droit du parking Hadancourt rue HADANCOURT à PERSAN .

ARTICLE 2 :

Tout stationnement de véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.11 et suivants du Code de la Route et il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière dudit véhicule dans les conditions définies par les textes en vigueur

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions des articles 10 et 11 du Décret n° 2002-1263 du 10 septembre 2002 pris en application de l'article 125 de la Loi n° 2002-276 du 15 mars 2002 relative à la mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville de PERSAN.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déferées devant les Tribunaux compétents

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Monsieur le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef de la Police Municipale de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 10 février 2006



Arnaud BAZIN

Maire de Persan

Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise

